

**MODIFICATIONS À
LA CONTRIBUTION - FONDS VERT
À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE
EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 20 NOVEMBRE 2012 (L.Q. 2013, C. 16)**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 LA CONTRIBUTION – FONDS VERT.....	3
1.1 La facturation de la contribution aux clients	3
1.2 Les <i>Conditions de service et Tarif</i>	4
2 LE SPEDE.....	4
2.1 Les émetteurs.....	4
2.2 Les demandes d'exemption	5
3 MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	5
CONCLUSION	6

INTRODUCTION

La mise en vigueur de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16) précise que « le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance [au Fonds vert] par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles [...] ».

Toutefois, le texte des *Conditions de service et Tarif* en vigueur ne permet pas à Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») de cesser de facturer la Contribution – Fonds vert aux émetteurs.

La présente preuve vise donc à modifier les *Conditions de service et Tarif* afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions.

1 LA CONTRIBUTION – FONDS VERT

Le 14 décembre 2007, le *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert* était publié dans la *Gazette officielle du Québec, partie 2*. Ce Règlement établissait le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles en vertu du chapitre VI.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement¹.

La Régie de l'énergie (la « Régie ») détermine alors, annuellement depuis ce moment, les volumes attribuables à chaque distributeur et donc le montant de la redevance annuelle à verser au Fonds vert par Gaz Métro. Les volumes attribuables excluent les volumes utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel ainsi que le biogaz.

1.1 LA FACTURATION DE LA CONTRIBUTION AUX CLIENTS

De son côté, Gaz Métro doit récupérer de ses clients le montant de cette redevance par le biais des tarifs. Ainsi, les tarifs de distribution D₁, D₃, D₄ et D₅ prévoient la facturation d'un taux unitaire de la contribution au Fonds vert applicable pour chaque mètre cube de volume retiré.

¹ R-3653-2007, Gaz Métro-2, Document 1

Toutefois, les clients qui utilisent le gaz naturel comme matière première sans combustion de gaz naturel et les clients utilisant du biogaz peuvent demander à Gaz Métro que ces volumes soient exemptés du paiement de la contribution au Fonds vert. Un crédit, équivalant au taux unitaire facturé, est alors appliqué aux retraits exemptés.

1.2 LES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

Les conditions de facturation de la « Contribution – Fonds vert » sont reflétées au texte des *Conditions de service et Tarif*. On y retrouve une définition de la « Contribution – Fonds vert » et des « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert ». On y retrouve ensuite le mode de facturation de la contribution, incluant le crédit, le cas échéant, aux services de distribution D₁, D₃, D₄ et D₅. On y retrouve finalement quelques dispositions particulières en ce qui a trait aux rabais tarifaires et à son application au tarif fixe.

2 LE SPEDE

Le 14 décembre 2011, le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « SPEDE »). Depuis le 1^{er} janvier 2013, le SPEDE vise les entreprises qui émettent annuellement un minimum de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ (ci-après « émetteurs »). Un plafond annuel, quant au nombre d'unités d'émission qui seront mises en circulation, a été fixé par le gouvernement et ce, pour l'ensemble des émetteurs visés.

2.1 LES ÉMETTEURS

Les émetteurs doivent, depuis le 1^{er} janvier 2013, couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Environ 80 établissements des secteurs de l'industrie et de l'électricité, dont les émissions annuelles de GES égalent ou excèdent le seuil annuel de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, sont soumis au SPEDE. À partir du 1^{er} janvier 2015, les exploitants d'entreprises qui distribuent des carburants et des combustibles au Québec ou qui en importent pour leur propre consommation et dont les émissions annuelles de GES attribuables à leur combustion atteignent ou excèdent le seuil annuel de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ y seront également assujettis.

2.2 LES DEMANDES D'EXEMPTION

Aucun changement n'est proposé dans le processus que doivent suivre les clients non assujettis au SPEDE, qui sont ou qui désirent être exemptés de la Contribution – Fonds vert. Ce processus comprend trois grandes étapes (déclaration initiale, déclarations mensuelles et déclaration assermentée de fin d'année) et est détaillé à la section 4 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 du dossier R-3653-2007.

Toutefois, les clients assujettis au SPEDE depuis le 1^{er} janvier 2013 doivent maintenant également être exemptés de la Contribution – Fonds vert. Pour ce faire, Gaz Métro propose d'utiliser le système informatique de suivi des droits d'émission CITSS (Compliance Instruments Tracking System Service), qui liste les émetteurs. En effet, c'est par l'intermédiaire du CITSS que les émetteurs s'inscrivent au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES. Le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1, Chapitre II, article 7) prévoit quels sont les renseignements et documents qui doivent être fournis au ministre par les émetteurs visés. Les clients inscrits seront donc systématiquement exemptés de la Contribution – Fonds vert suivant l'approbation de la présente demande de modification aux *Conditions de service et Tarif*.

3 MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

Une modification doit être apportée au texte des *Conditions de service et Tarif* pour refléter les nouvelles dispositions de la Contribution – Fonds vert.

Aucune modification n'est requise à la définition de « Contribution – Fonds vert ». Une modification à la définition des « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert » est toutefois essentielle pour y reconnaître l'exemption des volumes des clients assujettis au SPEDE. Gaz Métro propose de modifier la définition de la façon suivante :

« RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT

Volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz ;

Volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel tels qu'ils auront été déclarés par le client et dont les déclarations auront été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année, au plus tard le 15 octobre de chaque année par déclaration assermentée du client, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci;

Volumes retirés par un « établissement assujetti » au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et apparaissant à la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission. »

CONCLUSION

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications à l'article 1.3 de la section 1 des *Conditions de service et Tarif* afin de permettre à Gaz Métro d'exempter les clients assujettis au SPEDE de la Contribution – Fonds vert et ce, en date du 1^{er} juillet 2013.